

Liberté Égalité Fraternité

Toulon, le 23 mai 2024 N°157/2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL

réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

ANNEXES : cinq annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, et notamment ses articles 18 et 19, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 et la directive 2011/15/UE de la commission du 23 février 2011 ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »);

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse :

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 011/1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2013 du 15 juillet 2013 portant réglementation de la navigation en rade d'Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°036/2016 du 22 mars 2016 règlementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des lles de Lérins (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, et ses arrêtés locaux de déclinaison :

Vu ensemble les arrêtés locaux de déclinaison de l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 susvisé règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 ou 24 mètres et plus sur la façade Méditerranée listés au sein de l'annexe IV au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et règlementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu 'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 252/2022 du 08 août 2022 règlement la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°198/2023 du 22 juin 2023 règlementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 029/2024 du 05 février 2024 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu le plan Vigipirate de zone maritime Méditerranée du 19 décembre 2014.

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de définir des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection de l'environnement ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire.

Arrête:

Article 1^{er} – champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;
- dans les ports, à l'intérieur des limites administratives ;
- dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), les autorisations de mouillage y étant délivrées par le service du trafic maritime portuaire (vigies de Port-de-Bouc et de Marseille).

Il s'applique dans les zones de pilotage obligatoire dès lors qu'elles sont situées à l'extérieur des limites administratives des ports ou des limites de la ZMFR pour le GPMM.

Le présent arrêté distingue deux régimes s'appliquant au mouillage et à l'arrêt : un régime d'autorisation et un régime de déclaration, définis respectivement aux articles 3 et 4.

Article 2 – **définitions**

Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants désignent :

- « yacht » ou navire de grande plaisance : navire de plaisance à voiles, à moteur ou mixte, conçu et équipé exclusivement pour le loisir, répondant aux contraintes similaires à celles des navires de commerce, à usage privé, commercial ou scientifique, qui ne transporte pas de marchandise;
- mouillage : action d'immobilisation du navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer ou de pieux hydrauliques s'enfonçant dans le sol de la mer ;
- arrêt : action d'immobilisation du navire sur un dispositif d'amarrage ou en utilisant un système de

positionnement dynamique;

- longueur du navire : pour le présent arrêté, la longueur du navire s'entend comme la longueur horstout. Elle correspond à la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire, indépendamment du niveau de flottaison ou des équipements débordants éventuels :
- secteur littoral : portion d'espace maritime délimitée par deux points de terre identifiables (cap, pointe, coordonnées géodésiques). Les secteurs littoraux dont il est fait mention dans cet arrêté sont définis en annexe V.

Article 3 – autorisation de mouillage ou d'arrêt

- **3.1.** Sont soumis à autorisation de l'autorité agissant pour le compte du préfet maritime de la Méditerranée, les mouillages et les arrêts :
- des « yachts » ou navires de grande plaisance d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres, tels que définis à l'article 2;
- de tous les autres types de navire de commerce de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à ces navires lorsqu'ils sont prévus d'être amarrés sur un dispositif qui fait l'objet d'un titre d'occupation du domaine public maritime naturel délivré par le préfet de département gestionnaire de la partie dudit domaine sur laquelle le dispositif est installé. Dans ce cas le capitaine du navire doit néanmoins déclarer son intention d'effectuer un arrêt sur le dispositif au sémaphore de la Marine Nationale après avoir obtenu l'accord du gestionnaire du dispositif.

- **3.2.** La demande d'autorisation de mouillage ou d'arrêt accompagnée de toute information pertinente à son instruction, doit être adressée :
- à la vigie Cépet qui relaie la demande au directeur du port militaire de Toulon, pour un mouillage ou un arrêt en grande rade de Toulon;
- au sémaphore de la Marine Nationale concerné qui relaie la demande au CROSS MED, pour un mouillage ou un arrêt en dehors de la grande rade de Toulon.

L'annexe I précise respectivement pour chaque sémaphore sa zone géographique de compétence ainsi que ses coordonnées (téléphone, télécopie, courriel).

Les capitaines des navires soumis à autorisation doivent effectuer leur demande de mouillage ou d'arrêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, au moins une heure avant leur arrivée sur zone, en précisant les renseignements identifiés en annexe II ou III.

- 3.3. L'autorisation du mouillage et de l'arrêt du préfet maritime est instruite et communiquée par :
- le commandant de la base navale de Toulon, en sa qualité de directeur du port militaire de Toulon, ou son représentant, pour les mouillages et arrêts en grande rade de Toulon ;
- le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED) ou son représentant, pour les mouillages et arrêts dans tous les secteurs situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, à l'exception de la grande rade de Toulon.

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au capitaine du navire par le moyen de transmission le plus approprié. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

Le navire ne peut effectivement mouiller ou effectuer un arrêt qu'après notification par tout moyen de cette autorisation.

L'autorisation délivrée précise la durée de mouillage ou d'arrêt accordée.

Article 4 – déclaration de mouillage et d'arrêt

Les capitaines des « yachts » ou navires de grande plaisance de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et inférieure à 80 mètres doivent déclarer leur intention de mouiller ou d'effectuer un arrêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, au moins une heure avant leur arrivée sur zone, au sémaphore concerné (cf. annexe I) en précisant les renseignements identifiés en annexe II ou III.

Le mouillage et l'arrêt sont réputés autorisés en l'absence de refus communiqué au capitaine du navire.

Lorsque ces navires de grande plaisance sont prévus d'être amarrés sur un dispositif qui fait l'objet d'un titre d'occupation du domaine public maritime naturel délivré par le préfet de département gestionnaire de la partie dudit domaine sur laquelle le dispositif est installé, le capitaine du navire doit déclarer son intention d'effectuer un arrêt sur le dispositif au sémaphore de la Marine Nationale après avoir obtenu l'accord du gestionnaire du dispositif.

Article 5 – dispositions particulières pour le mouillage des navires en zone obligatoire de mouillage

5.1. Des zones obligatoires de mouillage (ZOM) sont définies par secteur littoral et répertoriées en annexe V.

Dans chaque secteur littoral défini, le mouillage des navires d'une longueur supérieure ou égale au seuil défini en annexe V ne peut s'effectuer qu'au sein des ZOM qui y sont définies. Dans ces ZOM, les navires concernés sont donc prioritaires sur les autres qui sont tenus lorsque la zone est saturée de quitter le périmètre de la ZOM.

Il leur est interdit de mouiller hors de ces ZOM dans un même secteur littoral.

Les ZOM d'attente sont prioritairement utilisées par des navires qui y pratiquent le mouillage dans l'attente de pouvoir rentrer au port adjacent. Le mouillage dans des ZOM de ces navires n'est pas soumis aux durées maximales de mouillage des navires soumis à déclaration ou autorisation de mouillage définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 029/2024 du 5 février 2024 susvisé. En revanche, si des navires mouillent dans ces ZOM d'attente sans que ce mouillage ne soit un mouillage d'attente préalable à l'entrée dans un port adjacent à la ZOM, les durées maximales de mouillage des navires soumis à déclaration ou à autorisation de mouillage définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°029/2024 du 5 février 2024 susvisé leur sont applicables.

- **5.2.** Les zones obligatoires de mouillage définies au droit de la commune de Ramatuelle dans la baie de Pampelonne sont strictement réservées aux navires soumis à cette obligation, et interdites au mouillage de tout type d'autre navire.
- 5.3. La demande de mouillage doit se conformer aux renseignements demandés en annexe II.
- **5.4.** Dans les zones obligatoires de mouillage, la vitesse est limitée à 10 nœuds pour tout navire, sans préjudice des dispositions particulières fixant dans les secteurs dans lesquels ces ZOM sont incluses une limitation de vitesse inférieure, dès lors qu'un navire concerné par l'obligation de mouiller dans la zone y est présent. Cette limitation de vitesse s'applique également lorsque des dispositions fixent dans les secteurs dans lesquels ces ZOM sont incluses une limitation locale de vitesse supérieure à 10 nœuds.
- **5.5.** Il peut être dérogé exceptionnellement à l'utilisation de ces zones sur décision de l'autorité agissant pour le compte du préfet maritime.

Article 6- modalités communes du mouillage et de l'arrêt

- **6.1.** Les capitaines des navires sont tenus d'assurer pendant la durée de leur mouillage ou de leur arrêt une veille :
- en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui leur est indiquée par le CROSS ou le sémaphore géographiquement le plus proche ;
- ASN (canal 70);
- INMARSAT.
- **6.2.** Les navires soumis à l'obligation d'emport d'un système d'identification automatique (Automatic Identification System AIS) doivent le maintenir en fonctionnement permanent.
- **6.3.** Les capitaines des navires visés à l'article 1 sont tenus d'obtempérer à toute demande de renseignement, d'appareillage ou de modification de leur position de mouillage ou d'arrêt formulée par les autorités citées au paragraphe 3 de l'article 3.
- **6.4**. Les navires qui se connectent à un poste de chargement d'hydrocarbures en mer (*sea-line*) sont tenus d'en informer le sémaphore le plus proche.
- **6.5.** Les navires sont tenus de signaler au sémaphore le plus proche leur appareillage ou leur départ du positionnement dynamique avant toute manœuvre.

Article 7 – dispositions particulières en matière de sûreté

- **7.1.** Le mouillage et l'arrêt des navires ne sauraient compromettre la sûreté des approches maritimes et la défense des intérêts connexes de l'Etat.
- **7.2.** A l'entrée dans la mer territoriale française, tout navire provenant d'un pays n'appartenant pas à l'espace Schengen, à l'exception de la Principauté de Monaco, doit se signaler au sémaphore de la marine nationale le plus proche, lorsqu'il a l'intention de s'arrêter ou de mouiller sur le littoral français.
- **7.3.** En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Méditerranée, l'autorité maritime peut enjoindre aux capitaines des navires visés à l'article 1 du présent arrêté de prendre un mouillage dans les zones qu'elle désignera afin qu'une inspection de sûreté préalable à l'entrée dans un port puisse être menée à bord par les services de l'État compétents.

Article 8 – poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 est abrogé.

Article 10 – exécution et publication

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leur représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée, **Original signé**

ANNEXE I

SEMAPHORE RADIO SIGNAL STATION	ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	COURRIEL
BEAR	de la frontière espagnole à Canet-en-Roussillon	04 68 82 01 22	semaphore-bear.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LEUCATE	de Canet-en-Roussillon à Valras	04 68 40 12 88	semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr
SETE	de Valras à Carnon	04 67 74 60 81	semaphore-sete.cdq.fct@intradef.gouv.fr
L'ESPIGUETTE	de Carnon à la Pointe de Beauduc	04 66 53 05 44	semaphore-espiguette.cdq.fct@intradef.gouv.fr
COURONNE	de la Pointe de Beauduc au Cap Croisette	04 42 80 74 25	semaphore-couronne.cdq.fct@intradef.gouv.fr
BEC DE L'AIGLE	du Cap Croisette au Cap Sicié	04 42 08 42 08	semaphore-bec-de-l-aigle.cdq.fct@intradef.gouv.fr
VIGIE CEPET	du Cap Sicié à la presqu'île de Giens	04 94 63 97 22	vigie-cepet.cdq.fct@intradef.gouv.fr
PORQUEROLLES	de la Pointe Escampobariou (presqu'île de Giens) au phare de Titan	04 94 58 30 15	semaphore-porquerolles.cdq.fct@intradef.gouv.fr
CAMARAT	du phare de Titan au Cap de Saint-Tropez	04 94 79 80 28	semaphore-camarat.cdq.fct@intradef.gouv.fr
DRAMONT	du Cap de Saint-Tropez à la Pointe de l'Esquillon	04 94 82 00 08	semaphore-dramont.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA GAROUPE	de la Pointe de l'Esquillon à Saint-Laurent-du-Var	04 93 61 32 77	semaphore-garoupe.cdq.fct@intradef.gouv.fr

SEMAPHORE RADIO SIGNAL STATION	ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	COURRIEL
FERRAT	de Saint-Laurent-du-Var à la frontière franco-italienne	04 93 76 04 06	semaphore-ferrat.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA PARATA	des îles des Moines aux îles Gargalu	04 95 52 02 03	semaphore-la-parata.cdq.fct@intradef.gouv.fr
ILE ROUSSE	de Girolata à Centuri	04 95 60 07 45	semaphore-ile-rousse.cdq.fct@intradef.gouv.fr
CAP CORSE	de Punta di Corno di Becco à Punta Vecchia	04 95 35 61 06	semaphore-cap-corse.cdq.fct@intradef.gouv.fr
SAGRO	des îles Finocchiarola à Punta di Arcu	04 95 35 20 21	semaphore-sagro.cdq.fct@intradef.gouv.fr
ALISTRO	de Punta di Arcu jusqu'au port de Solenzara	04 95 38 80 76	semaphore-alistro.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA CHIAPPA	du port de Solenzara à Punta di Rondinara	04 95 70 03 58	semaphore-la-chiappa.cdq.fct@intradef.gouv.fr
PERTUSATO	de la Rondinara à la Pointe de Sénétosa	04 95 73 18 86	semaphore-pertusato.cdq.fct@intradef.gouv.fr

ANNEXE II

INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU SÉMAPHORE COMPÉTENT OU A LA VIGIE DE CEPET DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MOUILLAGE

- Zone de mouillage sollicitée (Anchorage area planned)
- Motif du mouillage (Anchorage reason)
- Heure prévue d'arrivée (HPA) au mouillage (Estimated Time of Arrival to anchorage position)
- Heure prévue de départ (HPD du mouillage (Estimated Time of Departure from anchorage)
- Nom du navire (Name of ship)
- Indicatif (Call sign)
- Pavillon (Flag State of ship)
- MMSI (MMSI number)
- IMO (IMO number)
- Type du navire (Type of ship)
- Tonnage (Tonnage)
- Longueur hors-tout en mètres (Lenght overall in meters)
- Tirant d'eau en mètres (Maximum draft in meters)
- Nombre de membres de l'équipage (Number of crew)
- Nombre de passagers (Number of passengers)
- Sur ballast (are you on ballast?)
- Utilisation d'un scrubber (do you have an Exhaust Gas Cleaning System / scrubber system?)
- Cargaison à bord (Cargo on board) :
 - Si matières dangereuses (Dangerous cargo), classe par classe (class by class) et tonnage (tonnage)
 - Si navire citerne (Tanker), dégazé ou gaz inerte (Gaz free or gaz inerted)
- Equipements de navigation et sécurité (Navigation and safety equipments):
 - Veille VHF 16 et ASN obligatoire durant le mouillage (Watch VHF 16 and DSC compulsory during anchorage)
 - AIS en fonction (Automatic Identification system under fonction)
 - Guindeau apte à fonctionner immédiatement (Windlass in order to operate immediatly)
 - Machines prêtes pour appareiller si besoin (Engines in order to get under way)
 - Appareil à gouverner en état de fonctionner (Steering gear in good order to operate)
 - Nombre de ligne(s) de mouillage et longueur (Number of mooring lines and lenght)

ANNEXE III

INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU SÉMAPHORE COMPÉTENT OU A LA VIGIE DE CÉPET DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ARRÊT

- Zone d'arrêt sollicitée (Mooring area or Dynamic Positioning (DP) area)
- Motif de l'arrêt (Mooring or DP reason)
- Heure prévue d'arrivée (HPA) à l'arrêt (Estimated Time of Arrival to mooring / DP position)
- Heure prévue de départ (HPD) de l'arrêt (Estimated Time of Departure from mooring / DP position)
- Nom du navire (Name of ship)
- Indicatif (Call sign)
- Pavillon (Flag State of ship)
- MMSI (MMSI number)
- IMO (IMO number)
- Type du navire (Type of ship)
- Tonnage (Tonnage)
- Longueur hors-tout en mètres (Lenght overall in meters)
- Tirant d'eau en mètres (Maximum draft in meters)
- Nombre de membres de l'équipage (Number of crew)
- Nombre de passagers (Number of passengers)
- Sur ballast (are you on ballast?)
- Utilisation d'un scrubber (do you have an Exhaust Gas Cleaning System / scrubber system?)
- Cargaison à bord (Cargo on board) :
 - Si matières dangereuses (Dangerous cargo), classe par classe (class by class) et tonnage (tonnage)
 - Si navire citerne (Tanker), dégazé ou gaz inerte (Gaz free or gaz inerted)
- Equipements de navigation et sécurité (Navigation and safety equipments):
 - Veille VHF 16 et ASN obligatoire durant le mouillage (Watch VHF 16 and DSC compulsory during anchorage)
 - AIS en fonction (Automatic Identification system under fonction)
 - Guindeau apte à fonctionner immédiatement (Windlass in order to operate immediatly)
 - Machines prêtes pour appareiller si besoin (Engines in order to get under way)
 - Appareil à gouverner en état de fonctionner (Steering gear in good order to operate)
 - Nombre de ligne(s) de mouillage et longueur (Number of mooring lines and lenght)

ANNEXE IV
LISTE DES ARRÊTÉS DE DÉCLINAISON DE L'AP N° 123/2019 RÉGLEMENTANT LE MOUILLAGE
ET L'ARRÊT DES NAVIRES DE 24 MÈTRES ET PLUS SUR LA FAÇADE MÉDITERRANÉE

N° AP	Date de parution	Titre		
	Pyrénées-Orientales			
n° 197/2022	24 juin 2022	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales		
		Hérault		
n° 020/2021	05 février 2021	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département de l'Hérault		
		Bouches-du-Rhône		
n° 159/2016	01 juillet 2016	portant réglementation du mouillage dans le site N2000 « côte bleue marine » hors zones de mouillage de la ZMFR du Grand Port Maritime de Marseille		
n° 099/2021	20 mai 2021	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire marine adjacente)		
		Var		
n° 099/2021	20 mai 2021	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire marine adjacente)		
n° 245/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, de la Pointe Fauconnière (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au Cap Cépet (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer)		
n° 246/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune de Carqueiranne) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas)		
n° 247/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle)		
n° 087/2024	12 avril 2024	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, de la Pointe de Bonne Terrasse au Cap du Pinet (commune de Ramatuelle)		

n° 248/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus)
n° 249/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords du massif de l'Esterel)
		Alpes-Maritimes
n° 249/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords du massif de l'Esterel)
n° 205/2020	14 octobre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var
n° 204/2020	14 octobre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20m et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes
		Corse
n° 095/2021	18 mai 2021	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département de la Haute-Corse dans le périmètre du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate
n° 156/2024	23 mai 2024	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Corse-du-Sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio
n° 319/2022	17 octobre 2022 entré en vigueur le 1er avril 2023	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, du port de commerce de Bastia (commune de Bastia) à la pointe de La Chiappa (commune de Porto-Vecchio).
n° 168/2023	07 juin 2023	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina

ANNEXE V

LISTE DES ZONES OBLIGATOIRES DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES SOUMIS A AUTORISATION DE MOUILLAGE DANS LES SECTEURS LITTORAUX IDENTIFIÉS

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

1. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES : DANS LE SECTEUR LITTORAL SITUE ENTRE LE CAP CERBERE ET L'EMBOUCHURE A LA MER DU TECH

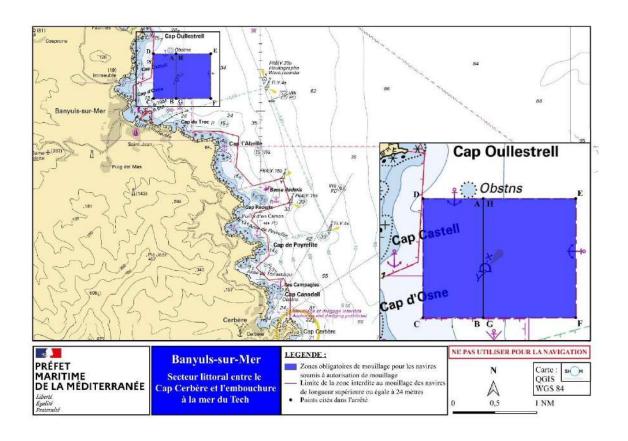
A. Au droit de la commune de Banyuls-sur-Mer

- zone obligatoire de mouillage réservée aux navires de grande plaisance soumis à autorisation de mouillage, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A:	42° 29.680 N	-	003° 08.640 E
B:	42° 29.150 N	-	003° 08.640 E
C:	42° 29.150 N	-	003° 08.275 E
D:	42° 29.680 N	-	003° 08.275 E

- zone obligatoire de mouillage réservée aux navires à passagers soumis à autorisation de mouillage, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E:	42° 29.680 N	-	003° 09.200 E
F:	42° 29.150 N	-	003° 09.200 E
G:	42° 29.150 N	-	003° 08.640 E
H:	42° 29.680 N	-	003° 08.640 E



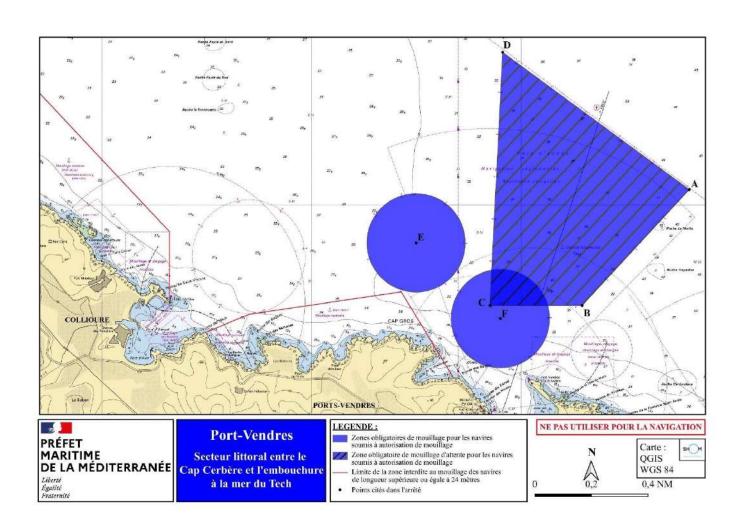
B. Littoral au droit de la commune de Port-Vendres

 zone obligatoire de mouillage d'attente pour les navires soumis à autorisation de mouillage située au droit du port de Port-Vendres, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A: 42° 32,053′ N - 003° 07,801′ E
B: 42° 31,646′ N - 003° 07,290′ E
C: 42° 31,646′ N - 003° 06,850′ E
D: 42° 32,535′ N - 003° 06,911′ E

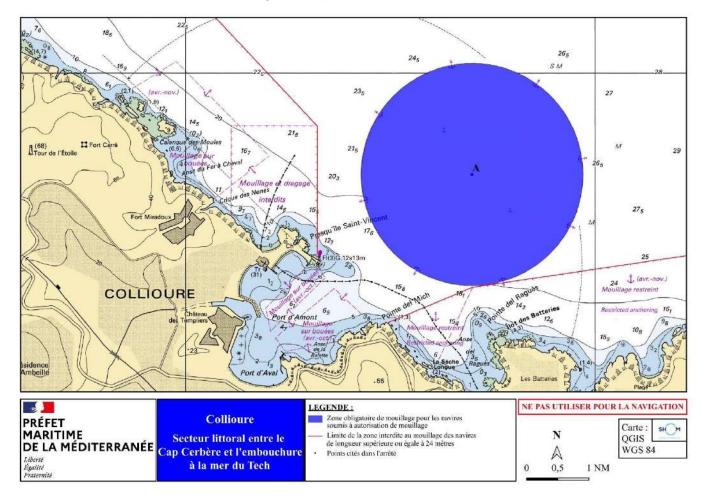
 deux zones obligatoires de mouillage de 320 mètres de rayon, pour les navires soumis à autorisation de mouillage, utilisées notamment par les navires de croisière, centrées respectivement sur les points de coordonnées géodésiques suivantes :

> E: 42° 31,866′ N - 003° 06,498′ E F: 42°31,600′ N - 003° 06,900′ E



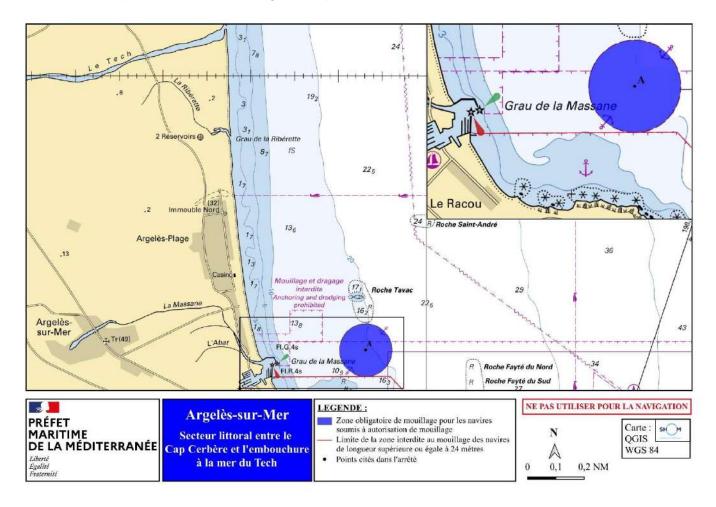
C. Littoral au droit de la commune de Collioure

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage, de 370 mètres de rayon et centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 31,818' N – 003° 05,700' E.



D. Littoral au droit de la commune d'Argelès-sur-Mer :

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage, de 410 mètres de rayon et centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 32,701' N – 003° 04,311' E



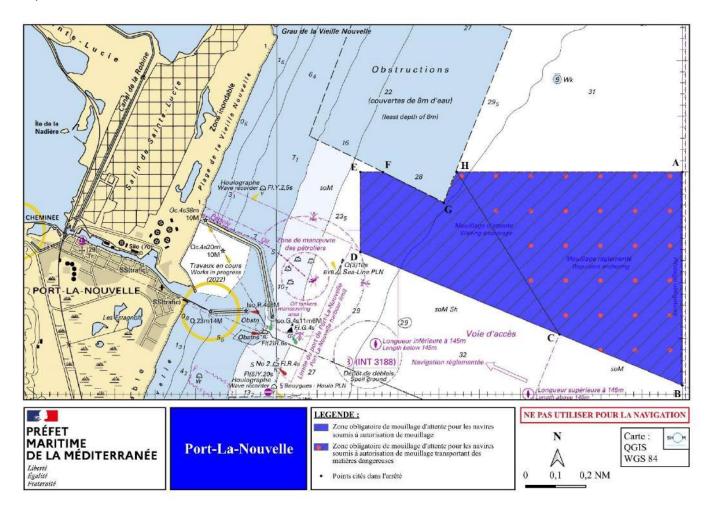
2. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Au droit de la commune de Port-la-Nouvelle :

Zone obligatoire de mouillage d'attente réservée aux navires de commerce soumis à autorisation de mouillage et délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A:	43° 02,000' N	_	003° 10,000' E
B:	43° 00,078' N	_	003° 10,000' E
C:	43° 00,538' N	-	003° 08,486' E
D:	43° 01,280' N	-	003° 06,030' E
E:	43° 02,000' N	-	003° 06,030' E
F:	43° 02,000' N	-	003° 06,310' E
G:	43° 01,720' N	-	003° 07,060' E
H:	43° 02,000' N	-	003° 07,220' E

Sauf dérogation du CROSS MED, le mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage transportant des matières dangereuses n'est autorisé que dans le secteur Est de cette ZOM défini par la ligne joignant les points A, B, C, H.

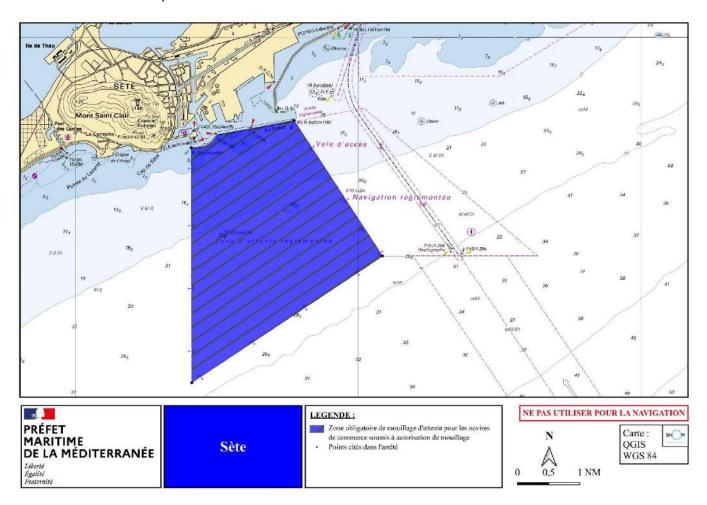


3. AU DROIT DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Au droit de la commune de Sète :

Zone obligatoire de mouillage d'attente réservée aux navires de commerce soumis à autorisation de mouillage et définie comme suit :

- au Nord par la jetée dénommée « épi Dellon » ;
- à l'Ouest par le méridien passant par le feu de l'extrémité Ouest du brise-lames ;
- au Sud par le segment de droite orientée au 056,6° et joignant les points suivants : 43° 20,56' N 003° 42,03' E et 43° 22,19' N 003° 45,43' E ;
- à l'Est par le segment de droite joignant le point de coordonnées 43° 22,19' N 003° 45,43' E au feu de l'extrémité Est de l'épi Dellon.

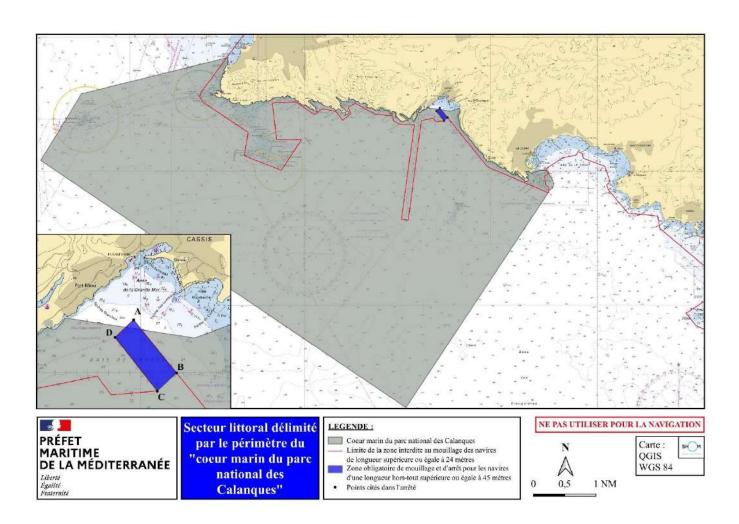


4. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Dans le secteur littoral délimité par le périmètre du cœur marin du Parc National des Calanques :

Zone obligatoire de mouillage et d'arrêt pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 12,356' N	-	005° 31,931' E
B:	43° 11,997' N	-	005° 32,331' E
C:	43° 11,874' N	-	005° 32,152' E
D:	43° 12,238' N	-	005° 31,759' E



5. AU DROIT DES DEPARTEMENTS DES BOUCHES-DU-RHONE ET DU VAR

Dans le secteur littoral défini par la partie de la baie de La Ciotat comprise entre le Sud-Est de l'île Verte et la pointe Fauconnière, et situé au Nord de la ligne joignant les points suivants :

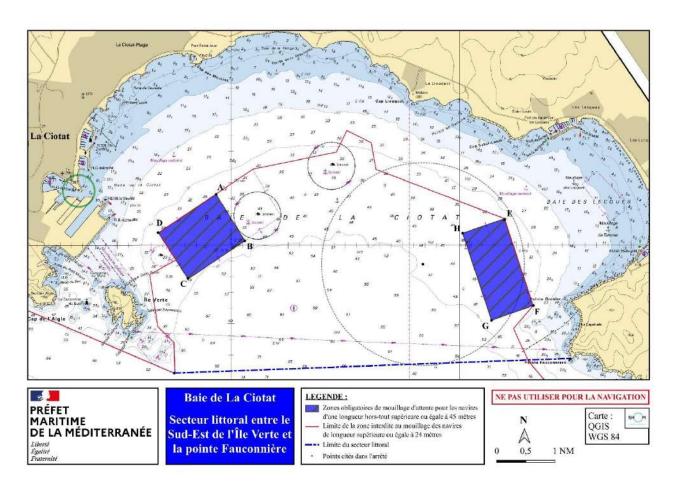
> 1: 43° 09,183' N - 005°37,509' E 2: 43° 09.273' N - 005°40.972' E

 zone obligatoire de mouillage d'attente « La Ciotat Ouest » pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A: 43° 10,325' N - 005° 37,870' E
B: 43° 10,029' N - 005° 38,120' E
C: 43° 09,786' N - 005° 37,625' E
D: 43° 10,080' N - 005° 37,366' E

 zone obligatoire de mouillage d'attente « Anse des Lecques » pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A: 43° 10,169' N - 005° 40,393' E
B: 43° 09,616' N - 005° 40,645' E
C: 43° 09,523' N - 005° 40,281' E
D: 43° 10,077' N - 005° 40,029' E

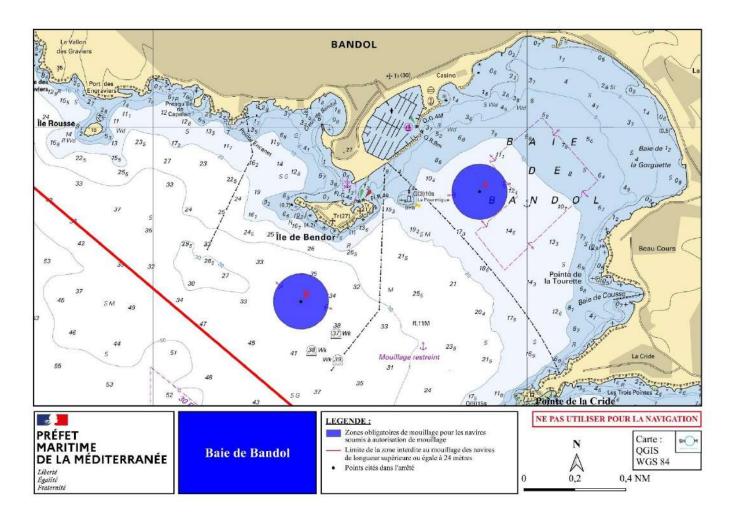


6. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DU VAR

A. Secteur littoral de la baie de Bandol situé entre le port des Engraviers et la pointe de la Cride

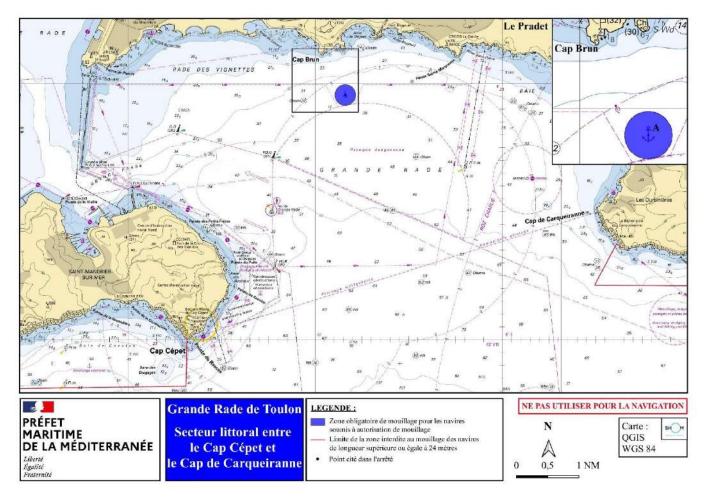
Deux zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

- zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 07,748'N 005° 45,746'E ;
- zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point B de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 07,320' N 005° 44,790'E.



B. En grande rade de Toulon dans le secteur littoral situé entre le Cap Cépet et le Cap de Carqueiranne

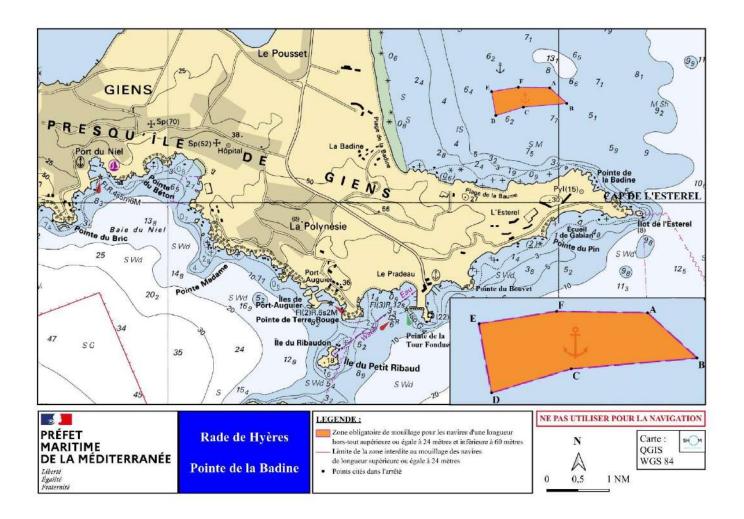
Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 150 mètres de rayon, centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 05,910' N - 005° 58,320' E.



C. Dans la rade de Hyères dans le secteur littoral situé entre la pointe de la Badine et le cap Bénat

Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 60 mètres :

A:	43° 02,429' N	-	006° 09,955' E
B:	43° 02,371' N	-	006° 10,042' E
C:	43° 02,357' N	-	006° 09,820' E
D:	43° 02,326' N	-	006° 09,679' E
E:	43° 02,415' N	-	006° 09,657' E
F:	43° 02,431' N	-	006° 09,794' E



D. En baie de Pampelonne, dans le secteur littoral situé entre le cap Pinet et la pointe de la Bonne Terrasse

Une zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres définie par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A:	43° 14.620′ N	006° 41.550′ E
B:	43° 14.460' N	006° 41.555' E
C:	43° 14.275′ N	006° 41.475′ E
D:	43° 14.100' N	006° 41.570′ E
E:	43° 13.875′ N	006° 41.580′ E
F:	43° 13.875′ N	006° 41.450′ E
G:	43° 14.035′ N	006° 41.450′ E
H:	43° 14.115′ N	006° 41.090' E
1:	43° 14.226′ N	006° 41.090' E
J:	43° 14.226′ N	006° 41.212′ E
K:	43° 14.543′ N	006° 41.215′ E
L:	43° 14.620′ N	006° 41.300′ E

Trois zones obligatoires de mouillage réservées aux navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et inférieure à 80 mètres :

- Zone « Centre » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

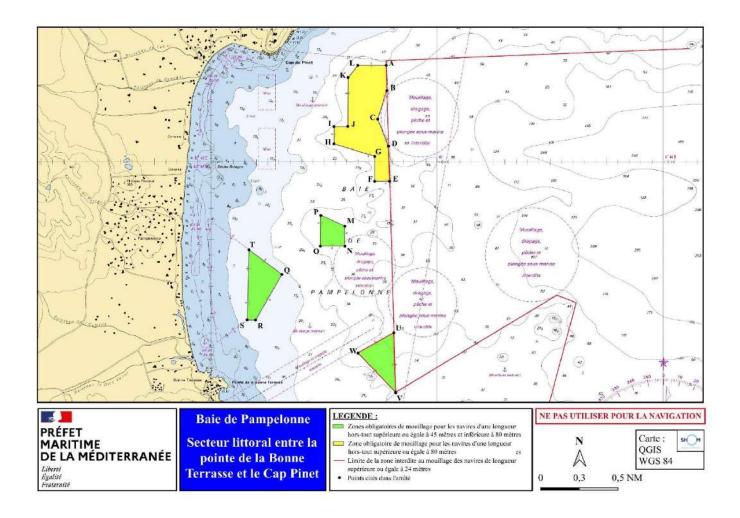
M:	43° 13.587' N	006° 41.184′ E
N:	43° 13.457' N	006° 41.184′ E
O:	43° 13.457' N	006°40.969' E
P:	43° 13.656′ N	006°40.969' E

Zone « Ouest » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Q:	43° 13.275' N	006° 40.628′ E
R:	43° 12.981' N	006° 40.396′ E
S:	43° 12.981' N	006° 40.321' E
W:	43° 13.434' N	006° 40.337' E

- Zone « Sud » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

X:	43° 12.900' N	006° 41.616' E
Y:	43° 12.516' N	006° 41.634′ E
Z:	43° 12.770′ N	006° 41.300' E

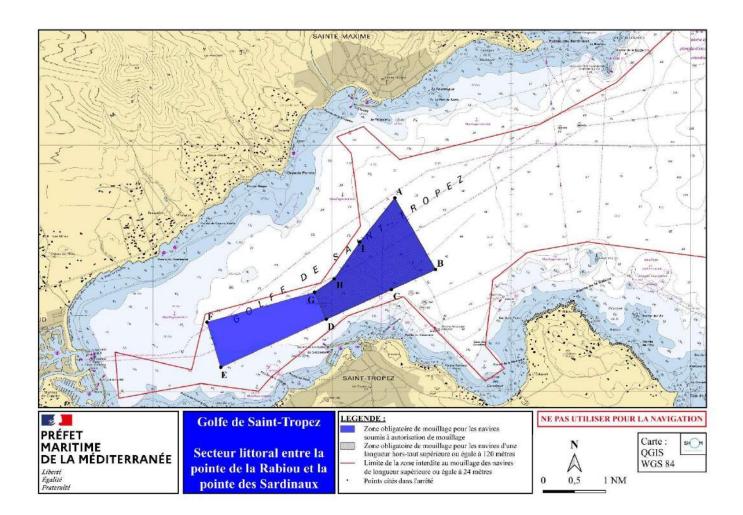


E. Dans le golfe de Saint-Tropez, dans le secteur littoral situé entre la pointe de la Rabiou et la pointe des Sardinaux

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A:	43° 17,571' N	-	006° 38,701' E
B:	43° 17,215' N	-	006° 38,313' E
C:	43° 16,914' N	-	006° 38,024' E
D:	43° 16,805' N	-	006° 37,804' E
E:	43° 16,562' N	-	006° 36,604' E
F:	43° 16,196' N	-	006° 36,757' E
G:	43° 16,586' N	-	006° 37,935' E
H:	43° 16,827' N	-	006° 38,661' E
1:	43° 16,990' N	-	006° 39,156' E

Les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 120 mètres ne peuvent mouiller que dans la partie de la zone située à l'Est du segment reliant les points D et G.



7. AU DROIT DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

A. Communes de Cannes à Antibes - Juan-les-Pins

<u>Dans le secteur littoral situé entre la longitude 006°58,590' E (Cannes – rocher de la Bocca) et la longitude 007° 07,300' E (pointe de l'îlette – Cap d'Antibes)</u>

- Trois zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :
 - zone « Cannes Ouest » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 32,483' N	-	007° 01,177' E
B:	43° 32,032' N	-	007° 01,625' E
C :	43° 31,793' N	-	007° 01,698' E
D:	43° 31,715' N	-	007° 01,487' E
E:	43° 31,583' N	-	007° 01,507' E
F:	43° 31,520' N	-	007° 00,490' E
G:	43° 31,761' N	-	007° 00,210' E
H:	43° 32,487' N	-	007° 00,680' E

 zone « Cannes Est - mouillage du Portet » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

```
1:
                                            007° 03,900' E
                43° 32,300' N
J:
                43° 32,100' N
                                            007° 04,200' E
K:
                43° 31,800' N
                                            007° 04,200' E
L:
                43° 31.445' N
                                            007° 03.759' E
                43° 31,424' N
                                            007° 03,641' E
M :
                43° 31,680' N
N :
                                            007° 03,050' E
                43° 32,300' N
0:
                                            007° 03,500' E
```

 zone « Golfe-Juan - mouillage du Piton » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

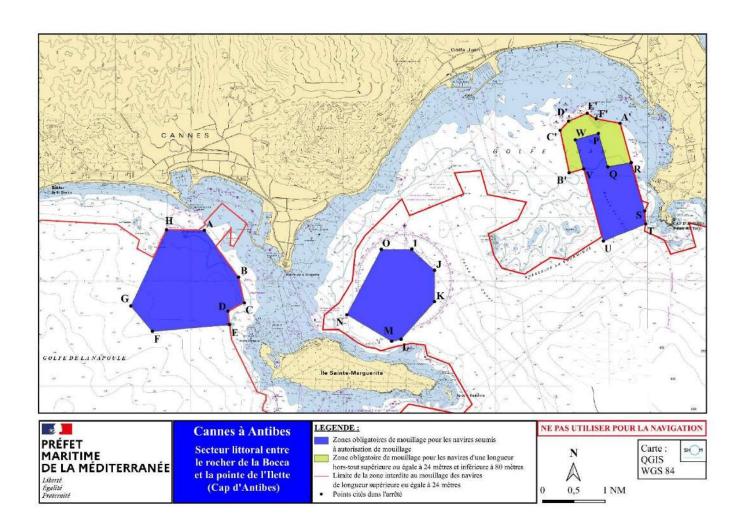
```
P:
                43° 33,405' N
                                            007° 06,356' E
Q:
                43° 33,086' N
                                            007° 06,476' E
                                            007° 06,786' E
R:
                43° 33,125' N
S:
                43° 32,668' N
                                            007° 06,964' E
T :
                43° 32,542' N
                                            007° 06,976' E
U:
                43°32,380' N
                                            007° 06,420' E
V :
                43° 33,068' N
                                            007° 06,159' E
                43° 33,345' N
W:
                                            007° 06,053' E
```

- Les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 80 mètres sont autorisés à mouiller à l'intérieur de la zone de mouillage « Golfe-Juan - mouillage du Piton », délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A':	43° 33,125' N	-	007° 06,786' E
R:	43° 33,086' N	-	007° 06,476' E
Q:	43° 33,405' N	-	007° 06,356' E
P:	43° 33,345' N	-	007° 06,053' E
W :	43° 33.068' N	-	007° 06.159' E

```
V :
                43° 33,031' N
                                            007° 05,970' E
B':
                43° 33,436' N
                                            007° 05,854' E
C':
                43° 33,521' N
                                            007° 05,965' E
D':
                43° 33,596' N
                                            007° 06,204' E
E':
                43° 33,545' N
                                            007° 06,319' E
F':
                43° 33,500' N
                                            007° 06,640' E
```

Ces navires bénéficient d'une priorité uniquement sur les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres.

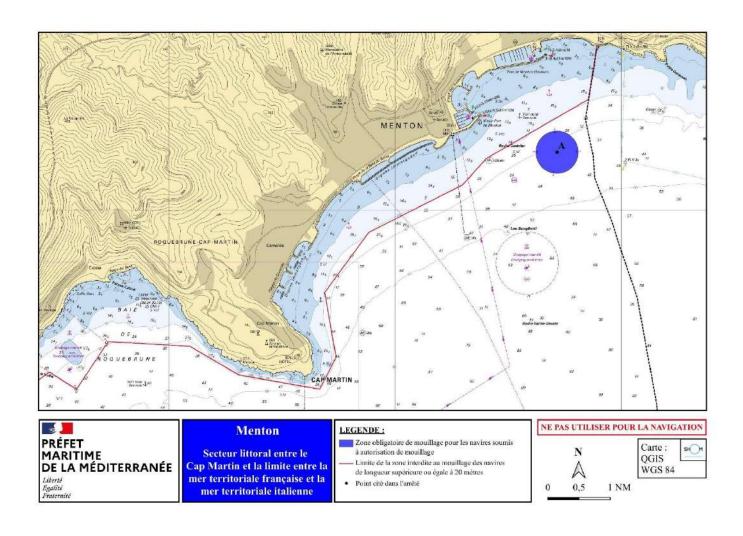


B. Rade de Villefranche.

Dans la rade de Villefranche, laquelle correspond au secteur littoral situé au Nord de la ligne joignant la pointe des Sans-Culottes à l'Ouest et la pointe Malalongue à l'Est, le mouillage et l'arrêt des navires soumis à autorisations de mouillage ou d'arrêt au sens du présent arrêté sont réglementés par certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°252/2022 du 08 août 2022.

C. Commune de Menton

Dans le secteur littoral situé entre le Cap Martin et la limite entre la mer territoriale française et la mer territoriale italienne, une zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 250 mètres de rayon centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 46,370' N – 007° 31,430' E.



8. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

A. Dans le golfe de Calvi, dans le secteur littoral situé entre la pointe de la Revellata et l'île de Spano

Deux zones obligatoires de mouillage pour les navires pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres:

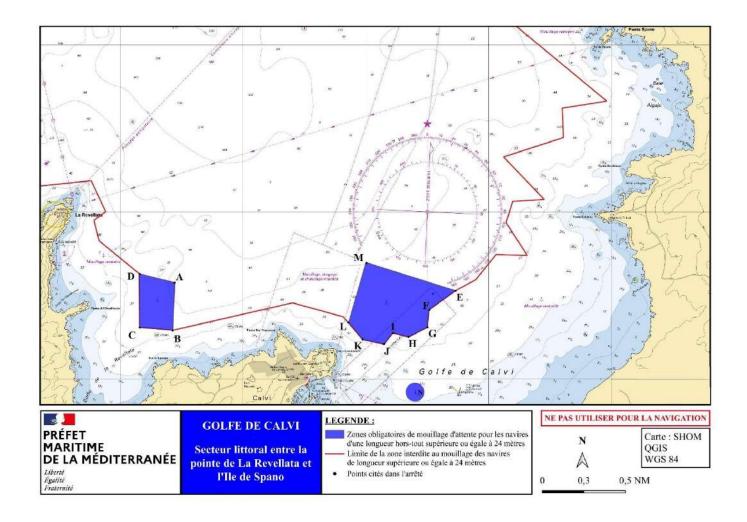
- dans le Golfe de la Revellata, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A: 42°34,577' N - 008°44,444' E
B: 42°34,291' N - 008°44,430' E
C: 42°34,308' N - 008°44,156' E
D: 42°34,630' N - 008°44,154' E

- au Nord-Est du port de Calvi, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E: 008°46,731' E 42°34,528' N F: 42°34,412' N 008°46,514' E G: 42°34,308' N 008°46,500' E H: 42°34,250' N 008°46,348' E 1: 42°34,275' N 008°46,219' E J: 42°34,206' N 008°46,147' E **K** : 42°34,234' N 008°45,974' E L: 42°34,338' N 008°45,859' E M : 42°34,697' N 008°46,000' E

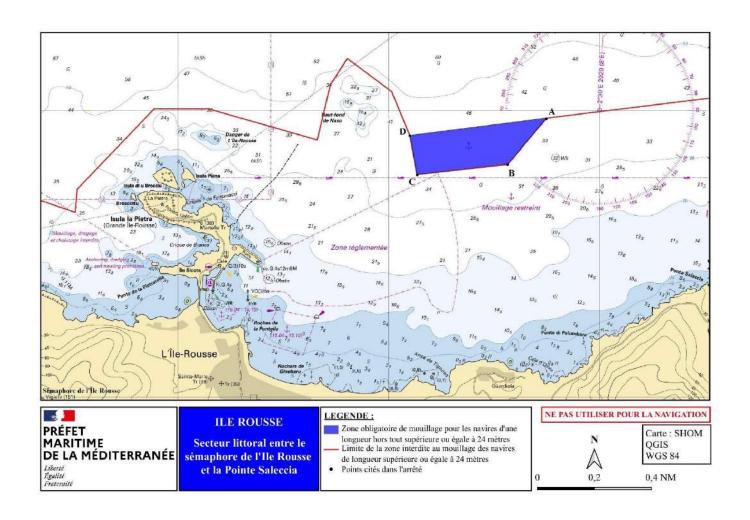
Une zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres, de 100 mètres de rayon, centrée sur le point N de coordonnées 42° 33,920' N - 008° 46,400' E.



B. Au droit de l'Île Rousse, dans le secteur littoral situé entre la longitude 008°55.350' E (sémaphore de l'Ile Rousse) et la Punta Saleccia

Une zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

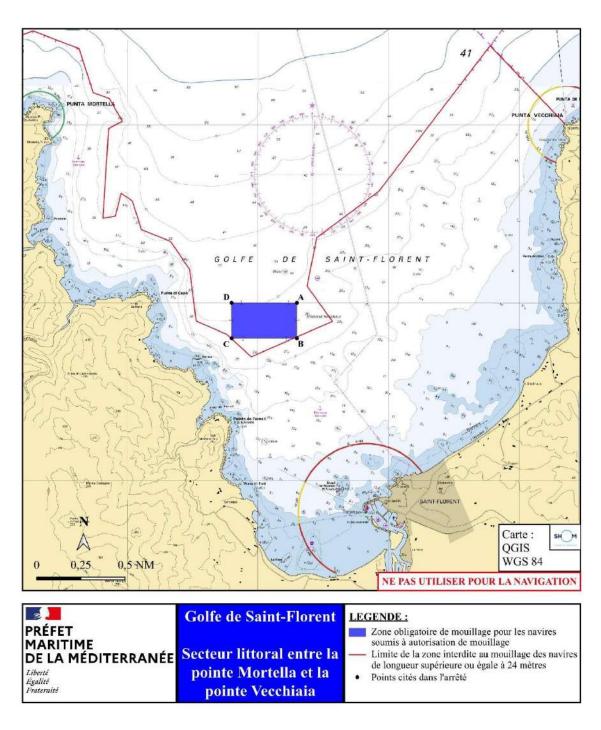
Α	42°38,974'N	008°57,750'E
В	42°38,814'N	008°57,565'E
С	42°38,776'N	008°57,133'E
D	42°38,913'N	008°57,100'E



C. Dans le golfe de Saint-Florent, dans le secteur littoral situé entre la Punta Mortella et la Punta Vecchiaia

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A: 42° 42,000′ N - 009° 17,300′ E B: 42° 41,800′ N - 009° 17,300′ E C: 42° 41,800′ N - 009° 16,800′ E D: 42° 42,000′ N - 009° 16,800′ E



D. Au droit des communes de Bastia à Venzolasca, dans le secteur littoral situé entre la Pointe de la Vasina et la Punta San Pellegrinu

Cinq zones obligatoires de mouillage d'attente pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

- au droit du port de Bastia
 - zone de 280 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes :
 42° 42,000' N 009° 27,900' E ;
 - zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

```
B :
              42° 41,574′ N
                                        009° 27,337' E
C:
              42° 41,300′ N
                                        009° 27,600' E
D:
             42° 41,060′ N
                                        009° 27,600′ E
E:
             42° 41,060′ N
                                        009° 27,336′ E
F:
             42° 41,160′ N
                                        009° 27,211' E
G:
              42° 41,316' N
                                        009° 27,228′ E
```

- au droit de la commune de Biguglia, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

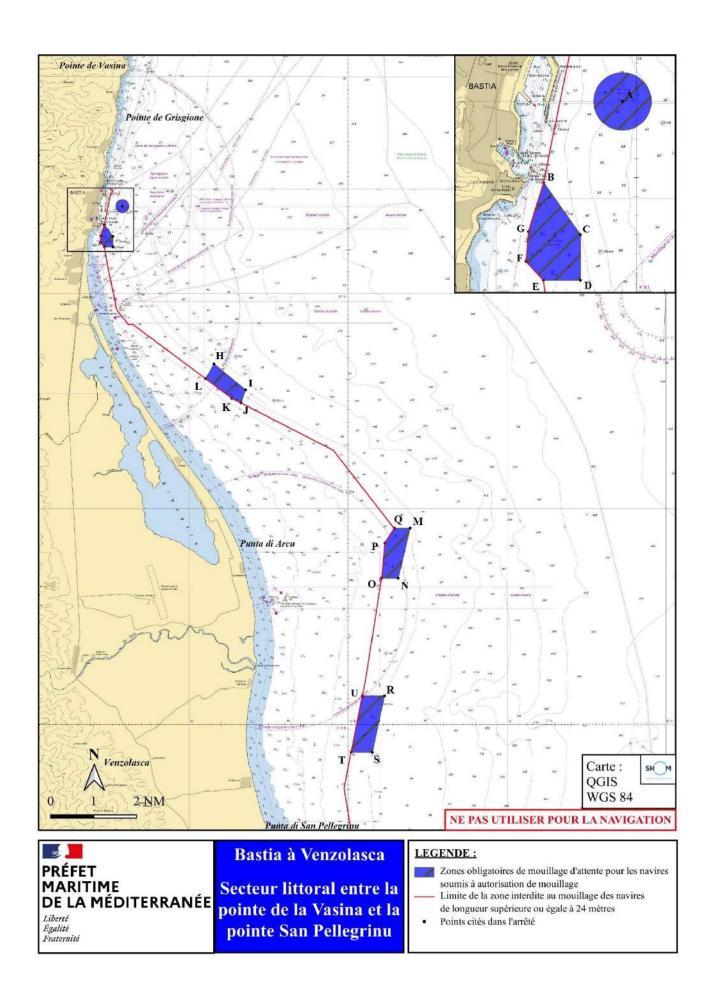
H:	42° 38,348′ N	-	009° 30,783′ E
1:	42° 37,748′ N	-	009° 31,775' E
J :	42° 37,448′ N	-	009° 31,633' E
K:	42° 37,552' N	-	009° 31,343′ E
L:	42° 38,008′ N	_	009° 30,519' E

- au droit de la commune de Lucciana, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

M :	42° 34,545′ N	-	009° 36,951' E
N:	42° 33,384' N	-	009° 36,576′ E
O :	42° 33,384 N	-	009° 36,052' E
P:	42° 34,199' N	-	009° 36,156' E
Q:	42° 34,545′ N	-	009° 36,451' E

- au droit de la commune de Venzolasca, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

R:	42° 30,654′ N	-	009° 36,143' E
S:	42° 29,346′ N	-	009° 35,762' E
T:	42° 29,348′ N	-	009° 35,096′ E
U:	42°30,654' N		009° 36,451' E



9. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DE CORSE-DU-SUD

A. Dans le secteur littoral situé entre l'Île de Pinarellu et la Punta di a Chiappa :

- une zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

G: 41° 37,390' N - 009° 23,487' E H: 41° 37,140' N - 009° 23,453' E I: 41° 37,162' N - 009° 23,194' E J: 41° 37,419' N 009°23,257' E

B. Dans le golfe de Porto-Vecchio dans le secteur compris entre la Punta San Ciprianu et la Punta di a Chiappa

 une zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 60 mètres située dans le golfe de Porto-Vecchio, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A: 41° 36,645' N - 009° 18,342' E
B: 41° 36,355' N - 009° 18,627' E
C: 41° 36,245' N - 009° 18,435' E
D: 41° 36'535' N 009° 18,147' E

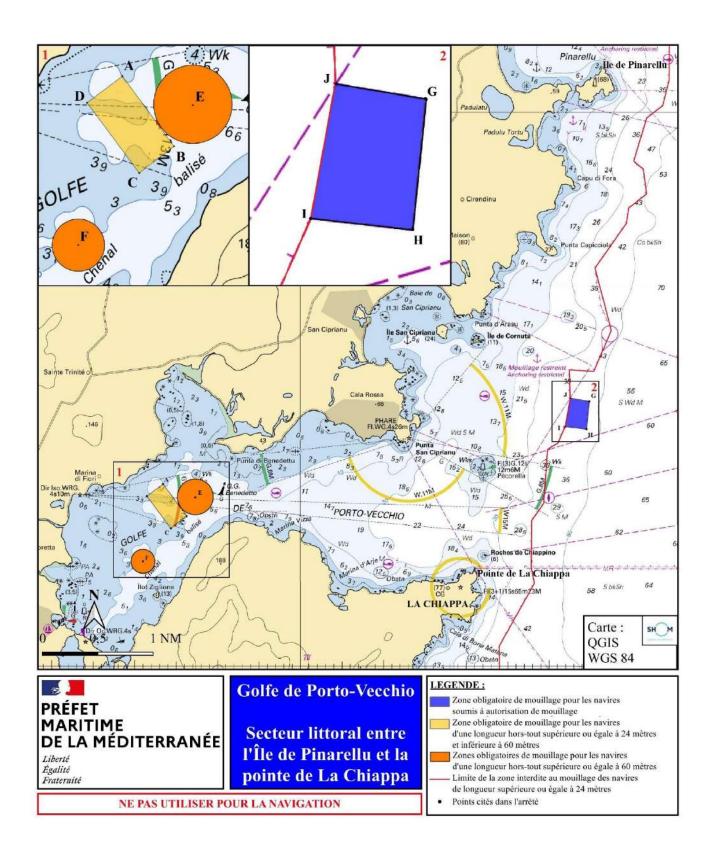
Ces navires y bénéficient d'une priorité sur les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres.

- deux zones obligatoires de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 60 mètres, situées dans le golfe de Porto-Vecchio :
 - zone de 300 mètres de rayon centrée sur le point E de coordonnées géodésiques suivantes :

E: 41° 36.525' N - 009° 18.731' E:

• zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point F de coordonnées géodésiques suivantes :

F: 41° 35,947' N – 009° 18,099' E;



- C. Dans le secteur littoral « Bonifacio Est » situé entre :
 - la Punta di Rondinara ;
 - l'écueil de Perduto ;
 - la cardinale Sud Lavezzi ;
 - le Cap Pertusato.

Trois zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

- une zone située dans le golfe de Sant'Amanza délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

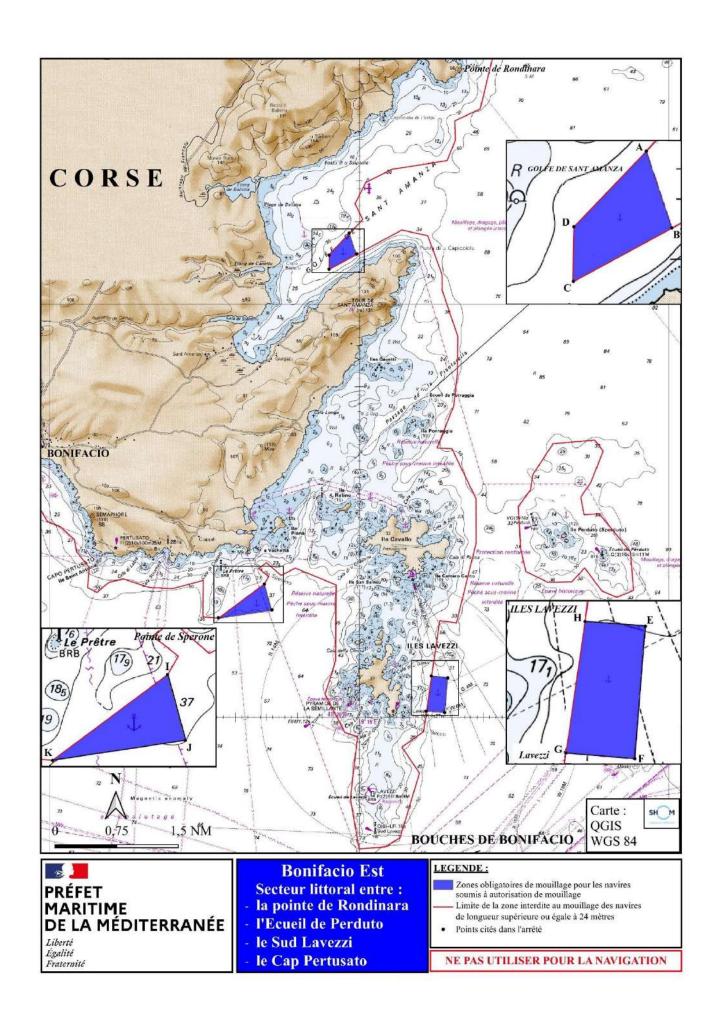
A :	41° 25,860′ N	-	009° 14,837′ E
B:	41° 25,604' N	-	009° 14,951' E
C:	41° 25,426′ N	-	009° 14,513′ E
D:	41° 25,608′ N	-	009° 14,515' E

une zone située dans le secteur des îles Lavezzi (Cala di u Grecu) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E:	41° 20,476′ N	-	009° 16,424′ E
F:	41° 20,051′ N	-	009° 16,379′ E
G :	41° 20,069′ N	-	009° 16,085′ E
H:	41° 20,491′ N	_	009° 16,167′ E

 une zone située au Sud de l'île Piana (Punta de Sperone) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

l:	41° 21,610′ N	-	009° 13,466′ E
J:	41° 21,291′ N	-	009° 13,581′ E
K:	41° 21,194' N	-	009° 12,724' E



D. Dans le secteur littoral situé entre le Cap Pertusato et le Cap de Féno :

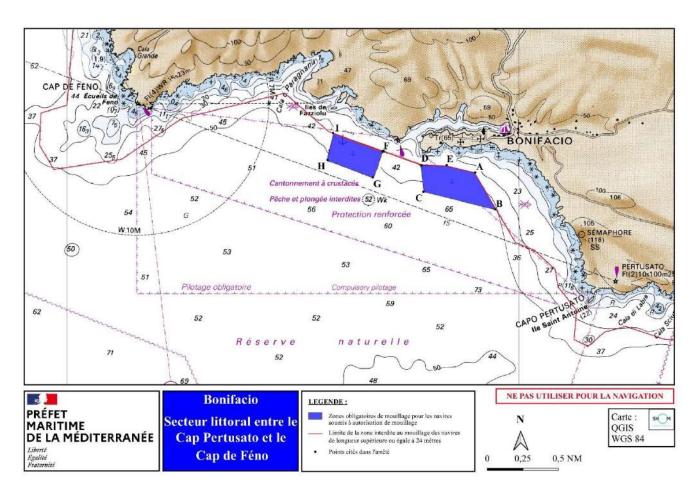
Deux zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

- une zone située dans le secteur de l'Escalier du roi d'Aragon délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A: 41° 22,946′ N - 009° 09,508′ E
B: 41° 22,639′ N - 009° 09,749′ E
C: 41° 22,790′ N - 009° 08,951′ E
D: 41° 23,010′ N - 009° 08,916′ E
E: 41° 23,001′ N - 009° 09,212′ E

 une zone située dans le secteur de la Madonetta délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

> F: 41° 23,124′ N - 009° 08,495′ E G: 41° 22,904′ N - 009° 08,391′ E H: 41° 23,049′ N - 009° 07,875′ E I: 41° 23,271′ N - 009° 07,951′ E



E. Dans le secteur littoral situé entre le Cap de Féno et la Punta di Lattoniccia:

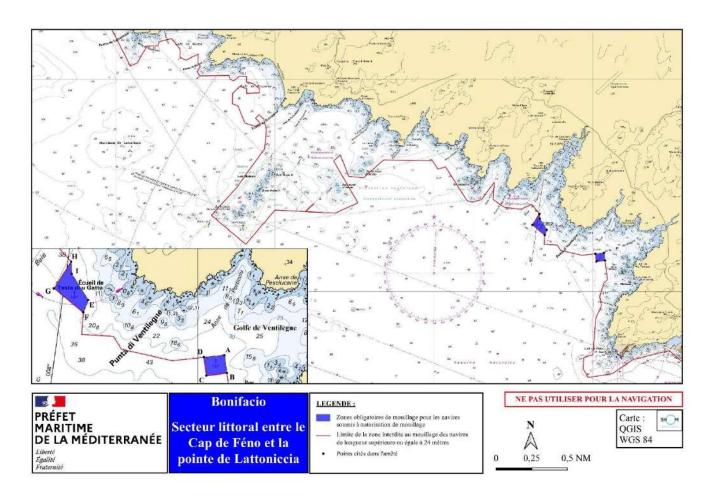
Deux zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

 une zone située dans le golfe de Ventilègne délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A: 41° 25,909' N - 009° 05,355' E
B: 41° 25,729' N - 009° 05,387' E
C: 41° 25,705' N - 009° 05,115' E
D: 41° 25,887' N 009° 05,080' E

 une zone située dans la baie de Figari délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E: 41° 26,454' N - 009° 03,554' E
F: 41° 26,331' N - 009° 03,489' E
G: 41° 26,570' N - 009° 03,101' E
H: 41° 26,835' N - 009° 03,328' E
I: 41° 26,710' N - 009° 03,339' E

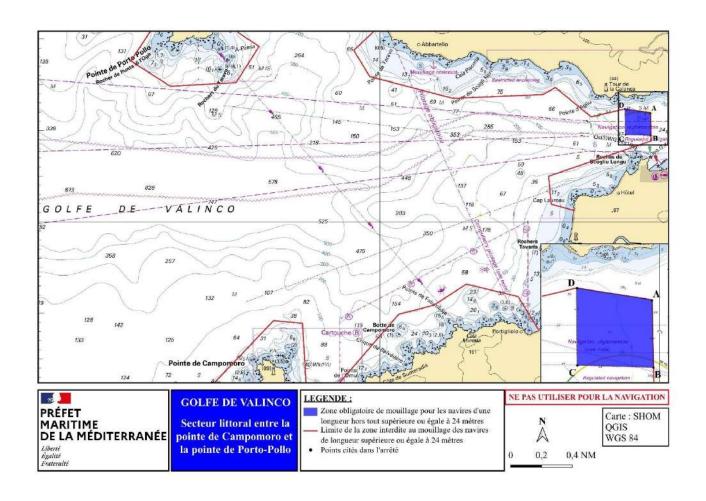


F. Golfe de Valinco

Secteur littoral situé entre la pointe de Campomoro et la pointe de Porto Pollo

Une zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Α	41°41,194' N	008°53,965'E
В	41°40,945'N	008°53,972'E
С	41°40,953'N	008°53,596'E
D	41°41,237'N	008°53,593'E



G. Secteur littoral constitué par la partie du Golfe d'Ajaccio comprise entre la pointe de la Castagna et la pointe d'Aspretto

Cinq zones obligatoires de mouillage pour les navires pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres:

- zone au Nord de la pointe de la Castagna, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41°48,377 N	008°43,644 E
B:	41°48,269 N	008°43,482 E
C :	41°48,348 N	008°43,305 E
D:	41°48.487 N	008°43.445 E

- zone de la pointe de l'Agnonu, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

```
E: 41°49,523' N - 008°45,701' E
F: 41°49,017' N - 008°45,684' E
G: 41°49,125' N - 008°45,371' E
```

- secteur d'Isolella – Anse de Médéa, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

```
H: 41°50,303' N - 008°45,588' E
I: 41°50,020' N - 008°45,749' E
J: 41°49,955' N - 008°45,555' E
K: 41°50,233' N - 008°45,395' E
```

- secteur d'Isolella - Anse de Sainte Barbe, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

```
L: 41°51,517' N - 008°45,906' E

M: 41°51,300' N - 008°46,024' E

N: 41°51,213' N - 008°45,886' E

O: 41°51,171' N - 008°45,672' E

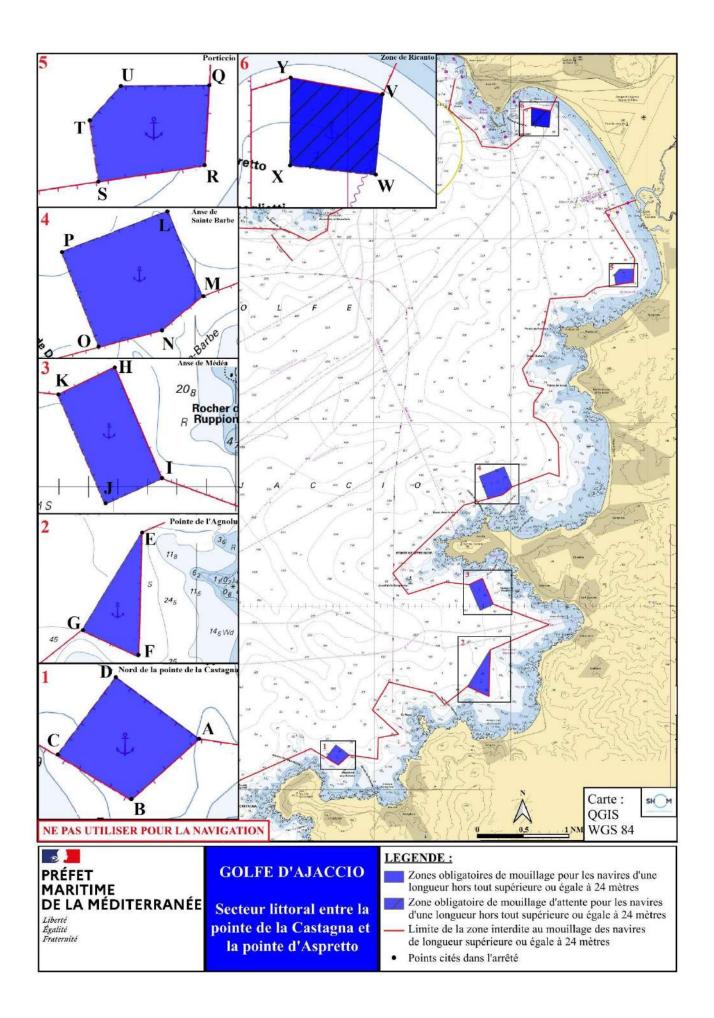
P: 41°51,413' N - 008°45,545' E
```

- Porticcio, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

```
Q: 41°53,673′ N - 008°47,803′ E
R: 41°53,530′ N - 008°47,793′ E
S: 41°53,501′ N - 008°47,540′ E
T: 41°53,609′ N - 008°47,518′ E
U: 41°53,671′ N - 008°47,592′ E
```

Et une zone obligatoire de mouillage d'attente pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres :dans le secteur du Ricanto (baie d'Ajaccio), délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

V :	41°55,395' N	-	008°46,585' E
W:	41°55,216' N	-	008°46,562' E
X :	41°55,236' N	-	008°46,307' E
Y:	41°55,431' N	-	008°46,309' E



H. Dans le secteur littoral situé entre la Guardiola et le Capo di Feno

Trois zones obligatoires de mouillage pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres:

- zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

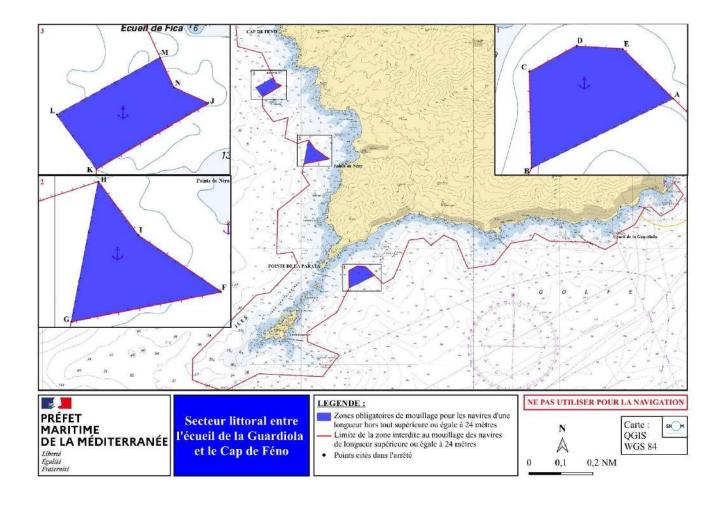
A :	41°53,688'N	008°37,496'E
B :	41°53,533'N	008°37,707'E
C :	41°53,317'N	008°37,115'E
D:	41°53,616'N	008°37,105'E
E :	41°53,697'N	008°37,302'E

- Pointe Nera, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes:

F:	41°55,543' N	-	008°36,662' E
G:	41°55,455' N	-	008°36,066' E
H:	41°55,869' N	-	008°36,174' E
1:	41°55,711' N	-	008°36,332' E

- Zone au Sud du cap de Feno, au droit de l'anse de Fica, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

J :	41°56,809' N	-	008°35,551' E
K:	41°56,614' N	-	008°35,106' E
L:	41°56,775' N	-	008°34,948' E
M :	41°56,943' N	-	008°35,358' E
N :	41°56.855' N	_	008°35.413' E



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Ministère de la Transition écologique et solidaire / Direction de l'eau et de la biodiversité
- Monsieur le Secrétaire général de la mer
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet de la région Occitanie
- Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le préfet de l'Aude
- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Madame la préfète du du Gard
- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le préfet de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur régional garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie PACA, commandant la région zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la Mer et du littoral de Corse
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement d'Occitanie
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Corse
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le directeur-adjoint, déléqué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Madame la directrice adjointe de la Mer et du littoral de Corse
- Office français de la biodiversité
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Monsieur le directeur du Parc National de Port-Cros
- Madame la directrice du Parc National des Calanques

COPIES

- CROSS Méditerranée
- Sous-CROSS Corse
- FOSIT / Tous sémaphores
- SHOM
- CECMED / DIV OPS (J34 APPMAR)
- AEM (C/DIV PADEM)
- Archives